

DELIBERATION DU CONSEIL MUNIC
Séance du 06 juin 2023

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 12/06/2023
ID : 026-212601249-20230606-DEL_2023_033-DE

Le six juin deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 30 mai 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (3) : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO À Françoise CHAZAL, Céline ROBIN À Ghislaine MONNA.

Absents (4) : Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Dimitri TREUVEY, Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-033 DEMANDE D'ENSEIGNES LUMINEUSES SKIPPER 1300 CHEMIN DES CAIRES

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'entreprise SKIPPER pour la pose d'enseignes en façades de son établissement sis 1300 chemin des Caires,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 septembre 2021 approuvant le règlement local de publicité,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise SKIPPER pour la pose d'enseignes sur la façade de son établissement,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la pose d'enseignes de l'entreprise SKIPPER, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'article 14 du règlement local de publicité.



- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art 14 du Règlement Local de Publicité, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 07 juin 2023

Le Maire

Françoise CHAZAL



